

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N<sup>os</sup> 1600341, 1600347**

---

M. B... A...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Buseine  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Mme Pater  
Rapporteur public

---

Audience du 26 mai 2016  
Lecture du 16 juin 2016

---

28-04-07

C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée sous le n° 1600341, le 22 avril 2016, M. B...A..., demande au Tribunal de prononcer l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 18 avril 2016 pour la désignation du maire de la commune de Morne-à-l'Eau et de ses adjoints.

Il soutient que :

- le scrutin et le dépouillement se sont déroulés irrégulièrement, l'accès à la salle de délibération du conseil municipal ayant été rendu impossible par la fermeture des portes et l'interdiction opposée par les agents de la gendarmerie ;
- l'apposition d'une banderole illégale au sein de la salle du conseil municipal a été de nature à exercer une pression lors du vote.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 mai 2016 et le 18 mai 2016, M. D...C..., représenté par Me Deporcq, avocat au barreau de la Guadeloupe conclut au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. A...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le protestataire est dépourvu d'intérêt à agir ;
- les griefs invoqués par le protestataire ne sont pas fondés.

Un mémoire a été présenté le 10 juin 2016 par M.A..., soit après la clôture de l'instruction.

Par une protestation, enregistrée sous le n° 1600347, le 22 avril 2016, M. B...A..., demande au Tribunal de prononcer l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 18 avril 2016 pour la désignation du maire de la commune de Morne-à-l'Eau et de ses adjoints.

Il soutient que l'apposition de plusieurs banderoles sur le bâtiment de la mairie et d'une banderole au sein de la salle du conseil municipal ont été de nature à exercer des pressions lors du vote.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2016, M. D...C..., représenté par Me Deporcq, avocat au barreau de la Guadeloupe conclut au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. A...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le protestataire est dépourvu d'intérêt à agir ;
- les griefs invoqués par le protestataire ne sont pas fondés.

Un mémoire a été présenté le 10 juin 2016 par M.A..., soit après la clôture de l'instruction.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Buseine,
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public,
- les observations de M.A..., et celles de Me Deporcq, représentant M.C....

1. Considérant que les protestations susvisées n° 1600341 et n° 1600347, présentées par M. A...présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'à la suite du décès du maire, le conseil municipal de la commune de Morne-à-l'Eau a procédé le 18 avril 2016 à l'élection d'un nouveau maire et des adjoints de ce

maire ; que M. C...l'ancien premier adjoint a été proclamé maire de la commune, à l'issue de ce scrutin ayant recueilli 25 voix, et ainsi devancé l'autre candidat qui obtenu 8 suffrages ; que M. A...demande au Tribunal d'annuler les opérations électorales dont s'agit ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne le grief relatif à l'atteinte au caractère public du vote et du dépouillement :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R 49 du code électoral : « *Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci.[...]* »

4. Considérant que le protestataire fait valoir que les opérations électorales litigieuses ont été entachées de plusieurs faits, constitutifs de manœuvres ayant porté atteinte au caractère public du vote et du dépouillement ; qu'il invoque l'impossibilité d'accéder à la salle des délibérations du conseil municipal en raison de la fermeture des portes et de l'interdiction opposée par les forces de gendarmerie au libre accès du public à cette salle ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que, compte tenu d'une part, de ce que les limites de la capacité de la salle des délibérations était atteintes et d'autre part, des tensions observées au sein du public, les forces de gendarmerie ont été sollicitées par le doyen des conseillers municipaux, chargé de l'organisation de l'élection du maire en vue de faciliter le retour au calme ; que ce doyen des conseillers municipaux dans l'attente de l'arrivée des forces de l'ordre a fait fermer provisoirement les portes de la salle des délibérations ; que, ces mesures prises au regard de l'agitation constatée du public, étaient nécessaires en vue de restaurer une certaine sérénité à l'occasion de l'organisation du scrutin ; que l'absence de libre accès à la salle de délibérations a été temporaire, celle-ci étant, au demeurant, visuellement accessible par un système de portes vitrées ; qu'ainsi, l'accès à la salle des délibérations a été encadré par les agents de gendarmerie en vue d'assurer le bon déroulement du scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 49 du code électoral précitées ; qu'un système de retransmission sonore a été mis en place en vue de permettre au public ne pouvant être présent dans la salle, de suivre le déroulement du scrutin et son dépouillement ; qu'il résulte de l'instruction que le dépouillement a été réalisé alors que les portes de la salle des délibérations étaient ouvertes et en l'absence de tout incident de nature à porter atteinte à son caractère public ; que, par suite, les mesures prises, justifiées par la nécessité de maintenir l'ordre public, n'ont pas été de nature à porter atteinte au caractère public du scrutin et de son dépouillement ;

Sur le grief tiré de pressions et propagande lors du vote :

5. Considérant que M. A...soutient que l'apposition de plusieurs banderoles sur le bâtiment de la mairie et d'une banderole au sein de la salle du conseil municipal caractérisent des pressions ou une forme de propagande susceptibles d'exercer une influence sur le vote ; que toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que les banderoles apposées sur le bâtiment de la mairie et dont le contenu n'est pas précisé, à supposer leur existence établie, aient été de nature à exercer une influence sur les électeurs ; qu'en outre, s'agissant de la banderole apposée au sein de la salle des délibérations, comportant la photographie et les dates de naissance et de décès du défunt maire, il ne résulte pas de l'instruction que cet affichage, en hommage au précédent maire décédé, aurait révélé une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par M.C..., les conclusions de M. A...tendant à l'annulation des opérations électorales litigieuses doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. C...présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les protestations n° 1600341 et n°1600347 de M. A...sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de M. C...présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A..., à M. D... C...et au préfet de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 26 mai 2016, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,  
Mme Buseine, premier conseiller,  
M. Amadori, conseiller.

Lu en audience publique le 16 juin 2016.

Le rapporteur,

Le président,

G. BUSEINE

A. IBO

La greffière,

N. ISMAËL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.